

Analyse du questionnaire lancé par le collectif Cause Majeur ! « 1 an après la promulgation de la loi Taquet, quel bilan ? »

.....

Introduction :

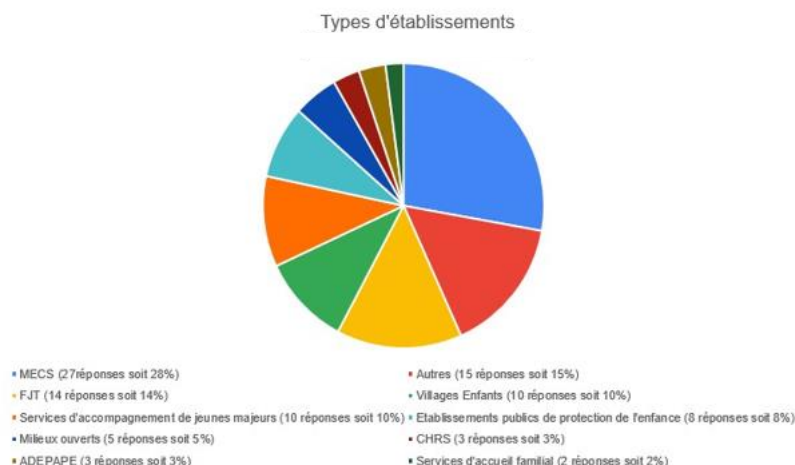
Le 7 février 2022, la loi relative à la protection de l'enfance dite « Loi Taquet » a été promulguée. Parmi les différentes mesures, la loi a renforcé, par son article 10, l'accompagnement des jeunes majeur·e·s. En effet, la loi dispose qu'à leurs 18 ans, "Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité" doivent systématiquement se voir proposer une solution. Plus d'un an après la promulgation de la loi, où en est-on ?

Le collectif Cause Majeur ! a souhaité évaluer l'effectivité de la loi sur le terrain en diffusant un questionnaire au sein de son réseau.

Le questionnaire a recueilli **84 réponses d'acteurs·rices de terrain** (tel·le·s que des éducateurs·rices, des chef·fe·s de service et de des directeurs·rices d'établissement), chacun accompagnant jusqu'à plusieurs dizaines de jeunes.

Les réponses de ce questionnaire nous permettent d'avoir un **aperçu global sur l'évolution de l'accompagnement des jeunes majeur·e·s**, depuis l'adoption de la loi du 7 février 2022, tout en restant très relatif au regard du nombre de répondants. Au total, **2753 jeunes majeur·e·s sont accompagné·e·s** par les professionnel·le·s interrogé·e·s (avec une moyenne de 33 et une médiane de 11 jeunes majeur·e·s par organisation) **et 32 départements** sont représentés à travers cette consultation.

De plus, la consultation se caractérise par la **diversité des types d'établissements** représentés :



Cette étude n'a aucune prétention scientifique. Néanmoins, ce questionnaire a permis de faire des remontées de terrain et de voir se dessiner certaines tendances. Ces données révèlent que la loi Taquet n'est pas encore pleinement effective sur le terrain.

Présentation des résultats question par question :

Question 1.a : *« Depuis la loi Taquet, constatez-vous une évolution positive dans l'accompagnement des jeunes majeur·e·s sur votre département ? »*

52% des répondant·e·s constatent une évolution positive depuis la loi Taquet dans l'accompagnement des jeunes majeur·e·s dans leur département. **A l'inverse, ils/elles sont 35% à estimer que l'évolution n'est pas positive, ce qui n'est pas négligeable.** 13% ne se prononcent pas.

Les situations sont très disparates selon les départements.

Certains départements sont **pro-actifs pour accompagner les jeunes majeur·e·s**. Par exemple, certains professionnel·le·s ont expliqué que le département dans lequel ils/elles exerçaient accompagnait les jeunes jusqu'à 25 ans ou accordait des contrats jeunes majeur·e·s sur le long terme y compris à des jeunes provenant de départements voisins. **La majorité des personnes interrogé·e·s constate une amélioration de l'accompagnement des jeunes majeur·e·s dans leur départements depuis la loi Taquet mais le relie également à un engagement de longue date, bien en amont de la promulgation de la loi.**

Verbatims des répondant·e·s actifs-ves sur le département A¹ : *« L'évolution positive observée [dans le département A] n'est pas en lien avec la loi Taquet mais avec les orientations politiques prises par [le département A]. », « Comparé aux autres départements, [le département A] accorde de nombreux APJM sur du long terme. », « [Le département A] est plus engagé dans les APJM que les autres départements qui stoppent le plus vite possible ».*

Verbatim d'un répondant actif sur [le département B] : *« [Le département B] est un département qui facilite la reconduction des CJM jusqu'à 25 ans maximum là où d'autres s'arrêtent à 21 ans. Le Conseil Départemental participe également au financement de projets pluripartenariaux et innovants pour les jeunes ».*

Dans d'autres départements en revanche, les contrats jeunes majeur·e·s se font rares ou sont difficiles d'accès.

Verbatims : *« L'obtention d'un CJM est beaucoup plus compliqué dans [le département C] et [le département D] », « Pour [le département E], la situation est moins fluide, en effet les jeunes nous font part d'une pression plus forte de la part des partenaires de l'ASE dans les renouvellements de contrat ».*

Question 2.a : *« Constatez-vous une augmentation du nombre de contrats jeunes majeur·e·s délivrés dans votre département ? »*

Presque la moitié des répondant·e·s (49%) considère qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre de contrats jeunes majeur·e·s dans leur département suite à la promulgation de la loi Taquet. **Seulement près d'un quart (24%) des interrogé·e·s constate une augmentation des**

¹ Le collectif Cause Majeur a fait le choix d'anonymiser tous les départements cités dans cette note.

contrats. Les 27% restants n'arrivent pas à déterminer si depuis la loi Taquet, une augmentation du nombre de contrats a eu lieu au sein de leur département.

Question 3.a : "Constatez-vous un allongement de la durée des contrats ?"

Plus de la moitié des répondant-e-s (51%) ne constatent pas d'allongement de la durée des contrats suite à la promulgation de la loi Taquet. 32% estiment que les contrats se sont allongés et 17% ne le savent pas. On constate des réponses concordantes au sein de mêmes départements donnant à penser à une politique territoriale.

Ainsi, sur 8 professionnel-le-s exerçant dans le département C, 7 ne constatent pas d'allongement de contrats.

Le département A s'inscrit dans la tendance inverse : sur 12 interrogé-e-s, 9 constatent un allongement des contrats, 2 ne le constatent pas et 1 ne sait pas. Cependant, comme exposé plus haut (question 1), l'accompagnement renforcé des jeunes majeur-e-s semble davantage être lié à la politique du département qu'à la stricte application de la loi.

Par conséquent, **il semble que certains départements « mauvais élèves » restent « mauvais élèves » et les « bons élèves » restent « bons élèves ».**

Parmi les 32% répondant-e-s ayant constaté un allongement de la durée des contrats, 47% affirment que ceux-ci vont jusqu'aux 21 ans des jeunes concerné-e-s. A l'inverse, parmi les 32% des professionnel-le-s constatant un allongement des contrats, 39% avancent qu'ils ne vont pas jusqu'à 21 ans. Les autres ne savent pas si les contrats vont bien jusqu'au 21 ans du/de la jeune.

A nouveau, les **situations sont extrêmement variables selon les départements.**

Parmi les 32% des professionnel-le-s qui ne constatent pas d'allongement de contrats, certains dénoncent même la succession voire l'augmentation de contrats courts menant les jeunes majeur-e-s dans l'instabilité et la précarité. Certains parlent même de "période d'essai" là où le collectif demande un "droit au retour".

Verbatims : « La durée du contrat varie selon les situations. Des jeunes peuvent bénéficier d'un contrat de 6 mois ou 1 an, pour commencer, et certains, selon les besoins peuvent poursuivre avec plusieurs renouvellements, et ce jusqu'aux 21 ans, ou jusqu'à ce que le jeune soit équipé et prêt à voler de ses propres ailes. Pour certains cas plus précaires et instables, le Département peut décider des contrats courts comme une période d'essai. Nous n'y sommes pas favorables car plus on insécurise ces jeunes, plus le risque est élevé qu'ils se sentent une fois de plus « lâchés » et donc abandonnent l'accompagnement pour retomber dans la précarité. Nous y voyons comme une « sécurité » pour le Département car rompre un contrat en cours n'est plus possible et la loi Taquet est venue rappeler ça! » « Nous avons une succession de petits contrats jeunes majeurs de 3 mois chose qu'auparavant le département ne faisait pas ».

D'autres interrogé-e-s estiment que les **contrats sont très rares, moins délivrés, voire -même que leurs durées se raccourcissent.**

Verbatims : « [Il arrive que les contrats aillent jusqu'au 21 ans mais c'est encore assez rare malgré le besoin de ces jeunes de pouvoir poursuivre leur parcours d'autonomie dans le cadre d'un CJM », « Je pense même que les contrats se raccourcissent », « Le département délivre de moins en moins de contrats jeunes majeurs et tend à l'allocation autonomie pour des questions de budgets et non dans l'intérêt des jeunes ».

Certains professionnel-le-s expliquent que les **contrats ne sont pas accordés à tou-te-s les jeunes majeur-e-s mais uniquement aux jeunes ayant des besoins spécifiques.**

Verbatims : « Jusqu'à 21 ans uniquement pour les jeunes relevant de la MDPH », « Oui dans des circonstances particulières, ex : maladie psychologique, handicap ».

Enfin, un professionnel en exercice alerte sur l'égalité des chances : **son département n'accorde que des contrats pour les formations courtes faisant fi des choix et appétences des jeunes.**

Verbatims : « Les seuls projets des jeunes acceptables ici ce sont les CAP. Les autres études universitaires ou non par apprentissage ne sont pas des projets pour le conseil départemental ».

Question 4 : « Quelles sont les conditions d'accompagnement proposées aux jeunes par le département ? ».

Les résultats sont les suivants :

- **90%** des interrogé-e-s déclarent que le département propose un **accompagnement éducatif** au/à la jeune majeur-e.
- **76%** des professionnel-le-s affirment que le département **aide financièrement** le/la jeune majeur-e.
- **68%** des répondants avancent que le département accompagne le/la jeune majeur-e pour **trouver un logement.**
- **31%** des interrogé-e-s déclarent que le département propose un **accompagnement thérapeutique.**
- Certain-e-s interrogé-e-s ont ajouté que **d'autres types d'accompagnement étaient proposés par le département** : aide administrative, appui pour trouver un hébergement, accompagnement pour aider le/la jeune à s'insérer dans la vie professionnelle, accompagnement pour favoriser le bien-être etc.

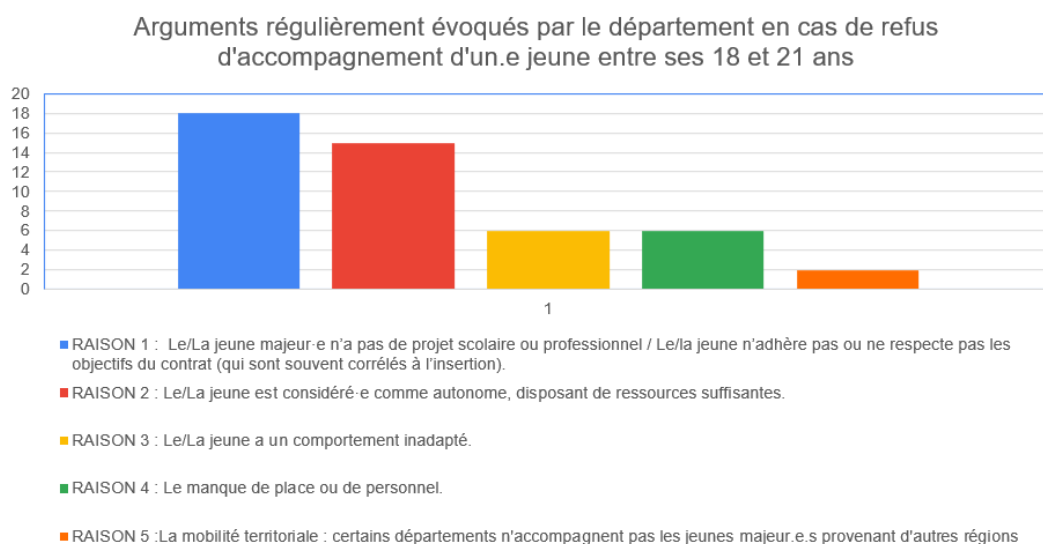
Par conséquent, **les résultats sont encourageants mais des efforts sont à poursuivre notamment pour l'accompagnement thérapeutique.** Les départements doivent prendre en compte l'ensemble des besoins des jeunes majeur-e-s comme disposé dans le décret du 5 août 2022.

Question 5 : « Les jeunes majeur-e-s avec un contrat disposent-ils / elles d'un-e éducateur-riche référent-e ? »

92% des interrogé-e-s affirment que les jeunes majeur-e-s ayant un contrat bénéficient d'un-e éducateur-riche référent-e.

→ **Les résultats sont certes encourageants, mais pas pleinement satisfaisants.** Les efforts doivent se poursuivre pour que tous les jeunes majeur-e-s soient accompagné-e-s par un-e éducateur-riche et bénéficient ainsi de la même aide.

Question 6 : « En cas de refus d'accompagnement d'un-e jeune entre ses 18 et 21 ans, quels arguments sont les plus régulièrement évoqués par le département pour le justifier ? »



Lecture : Seulement 15 répondant-e-s affirment que le département ne délivre pas de contrats jeunes majeur-e-s lorsque le/la jeune est considéré-e comme autonome, disposant de ressources suffisantes. Nous rappelons que ce serait la seule raison légale si toutefois ces jeunes-là étaient considérés comme ayant un soutien familial suffisant.

Voici les principales justifications qui sont évoquées dans le questionnaire (classées de la justification la plus citée à la moins citée) :

Verbatims raison 1 : « Aucune inscription ou engagement du jeune dans une formation professionnelle ou un cursus universitaire », « Désengagement du jeune dans son parcours scolaire ou professionnel. », « Pas de projet professionnel qui tient la route », « La non-adhésion aux objectifs du contrat qui sont très souvent accés sur l'insertion », « Non-adhésion à la mesure dans les objectifs pressentis » etc.

Verbatims raison 2 : « Le jeune a des ressources financières et peut donc se prendre en charge », « Ressources extérieures suffisantes », « L'autonomie financière du jeune » etc. A noter : il est remonté au sein du réseau Cause Majeur ! le fait que certains conseils départementaux demandent des relevés de compte bancaire aux jeunes pour évaluer s'ils

ont des ressources financières suffisantes.

Verbatims raison 3 : « *Récidives de comportements inadaptés au règlement de service* », « *Les rares refus de CJM ont pour cause des actes graves posés du temps de la minorité* », « *Pas de refus sauf si énorme problème de comportement* » etc.

Verbatims raison 4 : « *Le nombre de demandes supérieur à l'offre* », « *Manque de personnel* » etc.

Verbatims raison 5 : « *Jeunes venant d'autres régions* » « *Jeunes arrivé-e-s après leurs 16 ans sur le territoire français* ».

→ Par conséquent, un an après la promulgation de la loi du 7 février 2022, on constate que les arguments évoqués par les conseils départementaux ne sont pas conformes pour une grande majorité d'entre eux à la loi. Le seul qui pourrait potentiellement s'en rapprocher est l'autonomie financière (2^{ème} raison) mais quid du soutien parental / soutien familial qui lui aussi, doit être suffisant au regard de la loi ? **Les craintes du collectif se confirment : l'accompagnement des jeunes majeur-e-s reste encore trop soumis à la discrétion des Conseils Départementaux** qui évaluent de manière subjective « *l'absence de ressources ou de soutien familial suffisant* ». De plus, **ils justifient leurs refus d'accompagnement par des raisons non conformes à la loi** (non-adhésion du/de la jeune, absence de projet scolaire, manque de places ou de personnel, mobilité territoriale). Les remontées de terrain restent donc interpellantes.

Question 7 : « *Le droit au retour est-il réellement mis en place dans votre département (en accord avec une disposition de la loi du 7 février 2022) ?* »

Sur les 84 répondant-e-s, **seuls 35% répondent par l'affirmative, 13% constatent que ce droit n'est pas appliqué et 52% ne peuvent l'évaluer.**

Ces données sont à nuancer. Il est en effet difficile de déterminer pourquoi le droit au retour est si peu appliqué : est-ce parce que de nombreux-ses jeunes ont refusé de prolonger leur accompagnement après leur majorité ou est-ce par refus des départements ?

Question 8 : « *Les jeunes sortant-e-s de protection de l'enfance sont-ils et elles davantage priorisé-e-s dans l'accès au logement social ?* »

Seuls 17% ont répondu que les jeunes sortants de protection de l'enfance sont priorisé-e-s dans l'accès au logement social contre 52% de « non ». Le reste des interrogé-e-s ne savent pas. Ces chiffres sont donc très insuffisants.

Question 9 : « *L'entretien un an avant la majorité des jeunes est-il mis en place dans l'optique de préparer leur passage à la majorité et leur notifier les conditions de leur accompagnement ?* »

L'entretien à 17 ans est majoritairement mis en place (52% des réponses). Un quart des répondant-e-s dit qu'il ne l'est pas, tandis que le reste des professionnel-le-s ne sait pas

si cet entretien a lieu.

Question 10 : “L’entretien six mois après la sortie des jeunes est-il organisé ?”

Seuls 7% des répondant-e-s constatent la tenue de l’entretien. 49% des répondant-e-s n’ont pas de visibilité sur la mise en œuvre de cet entretien post sortie des jeunes. 44% affirment qu’il n’a pas lieu.

→**Au vu des dispositions prévues par la loi, ces chiffres sont encore très insuffisants et donc insatisfaisants.**

Question 11 : “Les changements législatifs opérés par la loi du 7 février 2022 concernant l’accompagnement des jeunes sont-ils connus par les services de protection de l’enfance de votre département ?”

Une majorité des services de protection de l’enfance **(58%) a connaissance des changements législatifs inscrits dans la loi Taquet.** 37% des répondant-e-s ne savent pas si leurs services locaux en ont connaissance. Seulement 5% rapportent que les services ne les connaissent pas.

→**Il apparaît que la loi semble connue des services départementaux. Néanmoins, au vu du nombre de personnes qui ne se prononcent pas, cela montre qu’il y a encore un effort de pédagogie et d’informations à mener du national vers les conseils départementaux.**

Question 12 : “Constatez-vous une adaptation de l’offre de prise en charge pour ces jeunes sur votre département depuis l’adoption de la loi ?”

37% affirment que l’offre de prise en charge a été adaptée depuis la loi du 7 février 2022 mais 32% disent le contraire. Les autres interrogé-e-s ignorent s’il y a une adaptation de la prise en charge. **Ces chiffres ne témoignent pas d’une effectivité totale de cette loi sur le territoire.**

Conclusion :

A l’issue de cette enquête, il apparaît que des progrès ont été effectués suite à l’adoption de la loi du 7 février 2022 notamment en termes d’accompagnement éducatif. Selon la quasi-totalité des interrogé-e-s, les jeunes majeur-e-s ayant un contrat bénéficient d’un-e éducateur-riche référent-e. Également, trois quarts des répondants déclarent que le département accompagne les jeunes au niveau financier.

Cependant, si ces aspects sont positifs et méritent d’être mis en avant, il reste de nombreuses marges de progression pour une effectivité pleine et entière de cette loi sur le

volet accompagnement des jeunes majeurs.

En premier lieu, la nature de l'accompagnement des jeunes majeur·e·s reste trop disparate selon les départements.

Ensuite, presque la moitié des interrogé·e·s considère qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre de contrats jeunes majeur·e·s depuis la promulgation de la loi et plus de la moitié des répondant·e·s affirme que les contrats qui sont accordés ne sont pas plus longs.

Enfin, les entretiens six mois après la sortie des jeunes ne sont pas encore régulièrement mis en place sur l'ensemble du territoire. Une grande partie des répondant·e·s n'est pas en mesure de témoigner de leur tenue à ce jour.

Tout cela montre bien que la loi du 7 février 2022 sur le volet jeunes majeurs est encore loin d'être pleinement effective. Cause Majeur ! va continuer sa mobilisation en faveur d'une effectivité de celle-ci sur l'ensemble du territoire mais aussi pour que chaque jeune en situation de vulnérabilité ait les mêmes droits et ouvrir la possibilité de cet accompagnement jusqu'à 25 ans.



[Qui sommes-nous ?](#)

Lancé en mars 2019, le collectif Cause Majeur ! rassemble près de trente associations nationales, collectifs et personnalités qualifiées (jeunes et professionnel·le·s) qui ont décidé de s'unir pour remettre les jeunes majeur·e·s sortant de la protection de l'enfance ou ayant été pris·es en charge par la protection judiciaire de la jeunesse au cœur des politiques publiques. Notre collectif plaide pour une inclusion pleine et entière de chaque jeune majeur·e dans la société et veille la cohérence, à l'harmonisation et à l'efficacité des politiques publiques concernant tou·te·s les jeunes.

Contact :

Florine PRUCHON, responsable du pôle plaidoyer à SOS Villages d'Enfants et coordinatrice du collectif Cause Majeur ! :

Adresse mail : fpruchon@sosve.org

Coordonnées téléphoniques : +33 (0)6 63 04 19 74

Twitter du collectif : @CauseMajeur